

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



5 février 2004

**Réclamation collective n° 19/2003
Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)
c. Italie**

Pièce n° 4

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistrées au Secrétariat le 2 février 2004

*L'Ambasciatore
Rappresentante Permanente d'Italia
presso il Consiglio d'Europa*



0142

Strasbourg, le 30 janvier 2004

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la mémoire des autorités italiennes relatives à la réclamation n. 19/2003 en vertu du Protocole additionnel à la Charte Sociale qui prévoit un système de réclamations collectives.

Par la même occasion, je vous informe que les autorités italiennes, conformément à l'art. 22 alinéa 1 de la Charte, ont chargé Madame Simonetta MATONE, *Substitut Procureur de la République auprès du Tribunal des Mineurs de Rome*, et Madame Adriana CIAMPA, *Dirigeante du service mineurs de la direction générale pour les questions de la famille et sociales et pour la tutelle des droits des mineurs du Ministère du Travail et des Politiques Sociales*, de la défense des intérêts de l'Italie dans cette réclamation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Pietro Ago

Monsieur Régis Brillat
Secrétaire Exécutif de la
Charte Sociale Européenne du
Conseil de l'Europe

STRASBOURG

**OBSERVATIONS CONCERNANT LA RECLAMATION N° 19/2003
PRESENTÉE AUX TERMES DE L'ARTICLE 7, ALINEA 1 DU PROTOCOLE
PREVOYANT UN SYSTÈME DE RECLAMATIONS COLLECTIVES**

L'affirmation selon laquelle la législation italienne ne poursuivrait pas d'une façon concrète le châtement corporel des enfants, ni d'autres formes de peine ou de traitements dégradants à leur égard, ou bien ne disposerait pas de sanctions adéquates en droit civil et pénal est dépourvue de tout fondement.

Bien au contraire, la loi italienne interdit les conduites susmentionnées par un système de normes intégré, soigné, complexe et très sévère.

En effet, le système juridique italien prévoit d'une façon explicite la protection des enfants et des adolescents de toute forme de négligence, de violence ou d'exploitation, aux termes de l'article 17 de la Charte Sociale européen révisée, moyennant plusieurs normes en vigueur.

- La Constitution de la République italienne reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme (article 2), l'égalité et la même dignité sociale de tous les citoyens devant la loi (article 3), les droits de la famille (article 29), le droit-obligation des parents d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants (article 30), tout comme des mesures - aussi bien économiques que d'autre nature - en vue de faciliter la famille et la protection de la maternité, de l'enfance et de la jeunesse (article 31).
- La Loi n° 176 de 1991, par laquelle l'Italie a ratifié la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfance de 1989, en donnant exécution d'une façon intégrale à ladite Convention, en transpose toutes les dispositions et donc elle reconnaît d'une façon explicite à l'enfant le droit « ...à l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité », à être élevé « dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité » ainsi qu'à être protégé « de toute forme de violence, de préjudice, de violence physique ou mentale, d'abandon, de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris l'abus sexuel, pendant tout le temps qu'il est confié à l'un ou à l'autre de ses parents ou aux deux, à son représentant légal (ou à ses représentants légaux), ou bien à tout autre personne ayant sa garde ».

Grâce à cette loi, ladite Convention des Nations Unies a été transposée dans le système juridique italien en tant que partie intégrante et toutes ses normes, dont le contenu est circonscrit et précis, sont applicables sans délai (voir l'arrêt n° 1455

prononcé par la Cour de Cassation le 21 mai 1973) ; et notamment, les dispositions qui fixent les droits des enfants et les devoirs correspondants des parents, d'autres individus et de l'administration publique.

L'article 572 du Code pénal (*maltraitances des enfants ou à l'intérieur de la famille*) punit de la peine de la réclusion jusqu'à 5 ans celui qui maltraite un membre de sa famille ou bien un enfant âgé de moins de 14 ans ou encore une personne soumise à son autorité ou lui ayant été confiée pour des raisons d'éducation, d'instruction, de soins, de contrôle ou de garde.

L'acception du terme maltraitances est assez étendue et elle inclut toute forme d'affliction physique ou morale, toute conduite pouvant entraîner un état de prostration tant physique que spirituelle, toute forme de soumission que ce soit. Cette acception comprend également toutes les formes de vexation perpétrées à l'égard d'un enfant par un individu adulte ou en tout cas faisant partie de son ménage. Au cas où ce comportement entraînerait une atteinte grave à l'intégrité du mineur, l'auteur de ce crime serait puni de la peine de la réclusion allant de 4 à 8 ans, de 7 à 15 ans pour des blessures gravissimes et de 12 à 20 ans en cas de décès de l'enfant.

Au contraire, lors d'un épisode isolé de voies de fait où une victime serait blessée, les peines encourues seraient les suivantes, visées à l'article 582 du Code pénal (*atteinte à l'intégrité de la personne*), dont le minimum prévu par la loi est de la réclusion jusqu'à 3 ans pour des blessures simples, jusqu'à 7 ans pour des blessures aggravées et jusqu'à 12 ans pour des blessures gravissimes, les peines criminelles correspondantes étant aggravées si lesdites infractions ont été commises avec des armes ou des outils offensifs.

En outre, dans le cadre de notre système juridique des « ordonnances de protection de tout abus familial » peuvent être décernées aux termes de l'article 342*bis* du Code civil, mesure très efficace en vue de réprimer tout comportement violent que ce soit, à l'égard des enfants, au sein de leurs familles. En effet, par cette ordonnance de référé le juge peut sommer à n'importe qui de cesser toute conduite préjudiciable et en ordonner l'éloignement du ménage, avec l'injonction éventuelle de ne pas s'approcher des lieux fréquentés par sa victime. S'agissant de l'abus sexuel à l'égard des enfants, notre Code pénal poursuit d'une sévérité extrême toute forme de perversion possible ou d'exploitation directe ou indirecte d'enfants pour des buts sexuels, le minimum de peine criminelle prévue pour ces infractions étant même exorbitant par rapport aux autres pays. À savoir, la prostitution enfantine est punie de la réclusion jusqu'à 12 ans (art. 600*bis* du Code pénal), la pornographie juvénile jusqu'à 12 ans (art. 600*ter*), la

2

simple détention de matériel pédo-pornographique jusqu'à 3 ans (art. 600^{quater}), et le tourisme à des fins sexuelles impliquant les mineurs (art. 600^{quinquies}) jusqu'à 12 ans de réclusion. Ces peines peuvent être aussi aggravées d'un tiers jusqu'à la moitié lorsque lesdits crimes ont été perpétrés à l'égard d'enfants âgés de moins de 14 ans. Pour ce qui est du crime de la violence sexuelle et des actes sexuels au détriment des mineurs (articles 609^{bis} à 609^{decies} du Code pénal) les peines prévues sont considérées par la plupart de la doctrine comme excessives par rapport à celles infligées dans les autres pays européens. Avis non partageable, mais qu'il y a lieu quand-même de relater.

D'autre part, tous ces cas d'espèce exigent que le Procureur de la République en informe sans délai le Tribunal pour Enfants, en vue de la prompt adoption de mesures de protection à l'égard des mineurs concernés. L'enfant est en tous cas toujours assisté par les services sociaux, dont le juge chargé de l'affaire doit se prévaloir, aux termes de l'article 609^{decies} du Code Pénal.

Le droit civil italien assure de son côté une protection de vaste portée aux mineurs victimes d'abus physiques, psychiques ou sexuels, par une panoplie de prescriptions coordonnées qui poursuivent d'une façon assez sévère les parents responsables de conduites préjudiciables à l'égard de leurs enfants. Des mesures adéquates peuvent être adoptées, y compris l'éloignement de l'enfant par précaution de son domicile. (art. 333, dernier alinéa du Code civil). En ce qui concerne la question posée par la disposition visée à l'art. 571 du Code pénal (*abus des moyens correctionnels*), seulement une interprétation intentionnellement malicieuse peut entraîner la conclusion que les moyens correctionnels sont employés dans notre pays.

Par « emploi des moyens correctionnels » l'on entend en effet ce système complexe propre au concept d'éducation en tant que pouvoir-devoir du parent de donner des directives, de proposer des modèles et des leçons de vie, de tenir à l'abri de possibles dangers, de poser des interdictions dans l'intérêt exclusif des enfants. Le terme « correction » visé à la prescription est donc loin d'une acception purement autoritaire et ne peut pas être entendu en tant que possibilité d'infliger des sanctions corporelles, attribuée abstraitement au parent par notre système juridique.

L'emploi de la violence en tant que moyen correctionnel et disciplinaire dans les rapports éducationnels, en tout cas interdit, est assimilé de l'infraction visée à l'art. 571 du Code pénal au cas où, de ce fait, découlerait le risque de l'apparition d'une pathologie, tant du corps que mentale. Il est important de souligner qu'il s'agit d'une infraction présupposant un risque ; la pathologie ne doit pas avoir effectivement surgi,

3

compte-tenu du fait que l'existence d'une atteinte à l'intégrité de la personne est retenue en tant qu'élément constitutif de l'espèce la plus grave prévue et punie par le deuxième alinéa de l'art. 571 du Code pénal (arrêt n° 6001 prononcé par la Cour de Cassation pénale, Ch. VI^{ème} le 21 mai 1998). Il en découle donc que l'emploi de la violence ne peut pas être considéré comme légitime, y compris à des fins éducationnels (arrêt n° 4904 prononcé par la Cour de Cassation pénale, Ch. VI^{ème} le 16 mai 1996).

Il y a donc lieu de rappeler la donnée historique que représente une évolution rapide du système juridique italien en vue du développement d'un réseau aux mailles serrées de normes de protection de l'enfance de toute forme de malaise, de violences, de négligence, d'abus et d'exploitation économiques et sexuels. Notamment, l'on fait référence aux nombreuses lois, telles que la loi n° 285/97 pour la promotion des droits et des chances de l'enfance et de l'adolescence ; la loi n° 66/96 et la loi n° 269/98 concernant la violence, l'abus et l'exploitation sexuels et la loi n° 148/00, ayant ratifié et mis en exécution la Convention n° 182 de l'Organisation International du Travail ; la loi n° 476/98 et la loi n° 149/01 sur l'adoption internationale, nationale et les familles d'accueil ; la loi d'habilitation n° 286/98 (Texte Unique sur la réglementation de l'immigration) qui offre une protection de grande envergure à l'enfant étranger se trouvant dans le territoire italien, et le Décret de la Présidence du Conseil des Ministres n° 535/99 qui, en application du Texte Unique mentionné ci-dessus, établit les fonctions et les attributions du Comité pour les Enfants Étrangers.

La thèse qui verrait une tendance à la hausse du phénomène de la violence endofamiliale en Italie, se basant sur une augmentation des plaintes, nous paraît donc fallacieuse. L'augmentation des plaintes n'est à regarder que d'un œil positif en tant qu'élément indicateur de l'émergence d'un phénomène souterrain. L'Italie a enregistré la naissance d'une véritable culture de l'enfance et il serait impossible d'affirmer qu'une prise de conscience et d'éducation du grand public soit absente dans notre pays, alors que le phénomène opposé est en train de se manifester. D'autre part, le fait de « corriger » d'une façon violente ses enfants par des châtiments corporels sévères (ce qui se produit en d'autres pays) est tellement loin de la culture italienne où les droits de l'enfance font l'objet d'une protection de plus en plus extrême et consciente.